

Loi du Pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics

(NOR : SGG0901301LP)

Paru in extenso au journal officiel n°68 NS du 07/12/2009 à la page 1219 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 11/07/2025

- ▶ I - Définition (Article LP. 1er)
- ▶ II - Procédure de passation des délégations de service public(Art. LP. 2 à Art. LP. 13)
 - ▶ 1° Du rapport de présentation (Art. LP. 2)
 - ▶ 2° De la décision de déléguer le service public(Art. LP. 3)
 - ▶ 3° De la mise en concurrence(Art. LP. 4 à Art. LP. 9)
 - ▶ A - Des mesures de publicité préalable et de l'information du public(Art. LP. 4 à Art. LP. 6)
 - ▶ B - De l'examen des candidatures par la commission de délégation de service public(Art. LP. 7 à Art. LP. 9)
 - ▶ 4° Des offres de candidatures et de l'ouverture des plis(Art. LP. 10 à Art. LP. 11)
 - ▶ 5° De la libre négociation et du choix du délégataire(Art. LP. 12 à Art. LP. 13)
- ▶ III - De la durée des conventions de délégation de service public(Art. LP. 14 à Art. LP. 15)
- ▶ IV - Des clauses de la convention de délégation de service public(Art. LP. 16 à Art. LP. 17)
- ▶ V - De la modification de l'objet de la convention de délégation de service public(Art. LP. 18)
- ▶ VI - Du contrôle par le délégant(Art. LP. 19 à Art. LP. 21-1)
- ▶ VII - Des régimes dérogatoires (Art. LP. 22 à Art. LP. 24)
 - ▶ 1° Procédure simplifiée (Art. LP. 22)
 - ▶ 2° Négociation directe (Art. LP. 23)
 - ▶ 3° Délégation de service public non soumise à la procédure(Art. LP. 24)
- ▶ VIII - Dispositions diverses et transitoires (Art. LP. 25 à Art. LP. 26)

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,
Après avis du Conseil économique, social et culturel ;
L'assemblée de la Polynésie française a adopté,
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

I - DÉFINITION

Article LP. 1er

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

Les dispositions de la présente "loi du pays s'appliquent aux délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

II - PROCÉDURE DE PASSATION DES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

1° DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Art. LP. 2

Un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante par l'organe exécutif. Ces caractéristiques peuvent prendre en compte des critères de développement économique, de progrès social, de protection et de valorisation de l'environnement dans un objectif de développement durable.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les éléments devant figurer dans le rapport de présentation mentionné au premier alinéa.

2° DE LA DÉCISION DE DÉLÉGUER LE SERVICE PUBLIC

Art. LP. 3

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public.

3° DE LA MISE EN CONCURRENCE

A - DES MESURES DE PUBLICITÉ PRÉALABLE ET DE L'INFORMATION DU PUBLIC

Art. LP. 4

Les délégations de service public sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité, après décision sur le principe de la délégation permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

L'autorité responsable de la personne publique délégante peut prévoir des critères propres de sélection des candidatures, en plus de ceux fixés à l'article LP. 9 de la présente "loi du pays". Ces critères doivent autant que faire se peut comporter notamment des exigences sociales ou environnementales ou culturelles qui prennent en compte les objectifs de développement durable définis à l'article LP. 2.

Les critères de sélection supplémentaires ne sauraient toutefois avoir pour objet ou pour effet de créer des discriminations injustifiées entre les candidats.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités de publicité.

Art. LP. 5

Sous réserve des dispositions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public sont mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur réception par voie d'affiche apposée. Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois et par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales ou au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. LP. 6

Les dispositions de l'article LP. 5 s'appliquent aux établissements publics administratifs, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales applicable aux communes de Polynésie française.

Le lieu de mise à la disposition du public est le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte.

B - DE L'EXAMEN DES CANDIDATURES PAR LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Art. LP. 7

Il est créé une commission de délégation de service public chargée de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et d'émettre un avis sur les offres des candidats après ouverture des plis, conformément aux dispositions des articles LP. 9 et LP. 11 de la présente "loi du pays".

Art. LP. 8

La commission de délégation de service public est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, d'un établissement public ou d'un groupement de communes, par l'organe exécutif ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant, à sa demande, et le comptable de la collectivité siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale, de l'établissement public ou toutes autres personnes, désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'application du présent article. Il définit notamment

les modalités de l'élection des membres et l'attribution des sièges.

Art. LP. 9

La commission dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen :

- de leurs garanties professionnelles et financières ;
- des certificats délivrés par l'administration fiscale attestant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu la consultation, de la situation fiscale régulière du candidat à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt ;
- du certificat attestant que le candidat est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale ;
- de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par la "loi du pays" n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée relative à l'emploi des travailleurs handicapés ;
- de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- le cas échéant, des critères supplémentaires prévus dans l'avis d'appel public à candidatures dans les conditions prévues à l'article LP. 4.

Les garanties professionnelles sont appréciées notamment dans la personne des associés et au vu des garanties professionnelles réunies en son sein. Les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées peuvent être admises à présenter une offre dans les mêmes conditions que les sociétés existantes.

4° DES OFFRES DE CANDIDATURES ET DE L'OUVERTURE DES PLIS

Art. LP. 10

Au vu de cette liste, la collectivité adresse à chacun des candidats un dossier de consultation définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur. Lorsque les critères de sélection comportent des exigences sociales ou environnementales ou culturelles dans les conditions prévues à l'article LP. 4, le dossier de consultation précise les caractéristiques. Les caractéristiques environnementales peuvent être déterminées par référence aux normes ou écolabels prévus par la délibération n° 2007-2 APF du 27 février 2007 relative à la normalisation.

Le dossier de consultation fixe la date limite de réception des offres et comporte des indications sur la durée envisagée, en considération desquelles, les candidats élaborent leurs offres.

L'autorité délégante informe tous les autres candidats du rejet de leur dossier de candidature et communique, sur leur demande, les motifs du rejet.

Art. LP. 11

La commission mentionnée à l'article LP. 7 est chargée d'ouvrir les plis contenant les offres.

Elle émet un avis motivé sur les offres de candidatures au vu d'un rapport recensant et analysant les différentes offres.

Son avis prend en compte, le cas échéant, les performances sociales ou environnementales ou culturelles des candidats dans un objectif de développement durable, au regard des caractéristiques fixées en application de l'article LP. 4.

5° DE LA LIBRE NÉGOCIATION ET DU CHOIX DU DÉLÉGATAIRE

Art. LP. 12

Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'organe exécutif qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire. Cette libre négociation ne doit pas conduire à modifier substantiellement les règles auxquelles se sont soumis tous les candidats.

Au vu de l'avis rendu par la commission, l'organe exécutif engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Il saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel il a procédé. Il lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre avec l'analyse de leurs propositions faites, ainsi que les motifs de son choix et l'économie générale du contrat.

Art. LP. 13

Deux mois au moins après la date limite de réception des plis prévue à l'article LP. 10, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération.

L'autorité délégante informe tous les autres candidats admis à présenter une offre du rejet de celle-ci et communique, sur leur demande, les motifs du rejet.

Après transmission de la délibération au représentant de l'Etat, l'organe exécutif procède à la signature de la convention de délégation de service public, qui est notifiée au délégataire.

III - DE LA DURÉE DES CONVENTIONS DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Art. LP. 14

Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire.

Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre.

Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par la commission de délégation de service public visée à l'article LP. 7, à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées aux membres de l'assemblée délibérante compétente avant toute délibération relative à la délégation. La décision de l'organe délibérant de retenir une durée supérieure à vingt ans pour les conventions de délégation de service public relatif à ces domaines fait l'objet d'une délibération motivée.

Art. LP. 15

Une délégation de service public ne peut être prolongée que :

- a) Pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an ;
- b) Lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

La prolongation mentionnée au a ou au b ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante et donne lieu à un avenant.

IV - DES CLAUSES DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Art. LP. 16

Les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la collectivité délégante doivent être justifiés dans ces conventions.

La convention stipule les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution.

Art. LP. 17

Les conventions de délégation de service public ne peuvent contenir de clauses par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation.

V - DE LA MODIFICATION DE L'OBJET DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Art. LP. 18

Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global de la convention de plus de 5 p. 100, ou qui, cumulé avec d'autres avenants déjà intervenus, aboutit à une telle augmentation, est soumis pour avis à la commission visée à l'article LP. 7. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

VI - DU CONTRÔLE PAR LE DÉLÉGANT

Art. LP. 19

Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Art. LP. 20

Lorsque le contrat de délégation de service public met à la charge du délégataire des renouvellements et des grosses réparations à caractère patrimonial, un programme prévisionnel de travaux lui est annexé.

Ce programme comporte une estimation des dépenses. Le délégataire rend compte chaque année de son exécution dans le rapport prévu à l'article LP. 19 de la présente "loi du pays".

Art. LP. 21

Le contrat de délégation de service public impose au délégataire, d'une part, l'établissement en fin de contrat d'un inventaire détaillé du patrimoine du délégant, d'autre part, sans préjudice des autres sanctions prévues au contrat, le versement d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel mentionné à l'article LP. 20 et non exécutés.

Les supports techniques nécessaires à la continuité du service public, le cas échéant, à la facturation aux usagers du service public, sont remis au délégant avant l'échéance du contrat.

Art. LP. 21-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-15 du 11 juillet 2025*

En cas de manquement aux dispositions des articles LP. 19 à LP. 21, et notamment en cas de non-production du rapport annuel du délégataire dans le délai fixé à l'article LP. 19, d'irrégularités ou d'imprécisions dans l'établissement du rapport annuel du délégataire, de refus de transmettre toutes les informations utiles à l'autorité compétente pour vérifier la fiabilité du rapport annuel du délégataire ou encore de refus de remettre tout document en rapport avec l'activité déléguée dont les inventaires détaillés du patrimoine de la concession, l'intéressé est avisé des faits relevés à son encontre, avec mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai raisonnable fixé par l'autorité compétente. Le délai ne peut, sauf cas d'urgence dûment motivé, être inférieur à trente jours et tient compte, notamment, de la nature du manquement invoqué et des mesures à prendre pour y remédier.

S'il ne satisfait pas à la mise en demeure, il doit dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la mise en demeure, faire valoir par écrit, par lui-même ou par mandataire, ses moyens de défense. Il peut demander à être reçu par l'autorité compétente, seul ou en compagnie d'un défenseur de son choix.

Au terme du délai visé à l'alinéa 2, l'autorité administrative peut prononcer la sanction par une décision motivée et notifiée à l'intéressé dans les plus brefs délais. L'intéressé verse au budget de l'autorité délégante :

- une astreinte qui ne peut excéder un millionième du montant des recettes de la délégation, mentionné dans les éléments financiers d'exploitation du dernier rapport annuel du délégataire communiqué, par jour de retard à compter de la date d'expiration de la mise en demeure ;
- une sanction pécuniaire qui ne peut excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Les sanctions prononcées sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, aux avantages qui en sont tirés et à l'éventuelle réitération de la pratique prohibée.

La sanction peut être rendue publique, pendant une durée qui ne peut excéder deux mois, aux frais de l'intéressé, sur le site internet de celui-ci, dans les journaux visés par la décision de sanction et au Journal officiel de la Polynésie française. Le public est également avisé de cette sanction par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage durant la même période.

VII - DES RÉGIMES DÉROGATOIRES

1° PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

Art. LP. 22

Les dispositions des articles LP. 4, LP. 7 à LP. 13 ne s'appliquent pas aux délégations de service public, lorsque le montant des sommes dues au délégataire pour toute la durée de la convention n'excède pas 25 millions de francs CFP TTC ou que la convention couvre une durée inférieure ou égale à trois ans et porte sur un montant

n'excédant pas 8 millions de francs CFP TTC par an.

Le projet de délégation de service public est soumis à une publicité préalable permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes. En plus des justifications que doivent produire les candidats concernant leurs garanties professionnelles et financières, leurs situations fiscales à l'égard des obligations déclaratives et de paiement de l'impôt, leurs cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale, leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par la "loi du pays" n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée relative à l'emploi des travailleurs handicapés, leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, l'autorité responsable de la personne publique délégante peut prévoir des critères propres de sélection des offres. Ces critères peuvent comporter notamment des exigences sociales ou environnementales ou culturelles qui prennent en compte les objectifs de développement durable définis à l'article LP. 2.

Les critères de sélection supplémentaires ne sauraient toutefois avoir pour objet ou pour effet de créer des discriminations injustifiées entre les candidats.

La collectivité adresse à chacun des candidats un dossier de consultation définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur. Il comporte des indications sur la durée envisagée en considération desquelles les candidats élaborent leurs offres. Lorsque les critères de sélection comportent des exigences sociales ou environnementales dans les conditions prévues à l'article LP. 4, le dossier de consultation précise les caractéristiques. Les caractéristiques environnementales peuvent être déterminées par référence aux normes ou écolabels prévus par la délibération n° 2007-2 APF du 27 février 2007 relative à la normalisation.

Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'organe exécutif qui aux termes de ces négociations choisit le délégataire.

Trente (30) jours au moins après le terme du délai de présentation des offres, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération.

L'autorité délégante informe tous les autres candidats du rejet de leur offre et communique, sur leur demande, les motifs du rejet.

Après transmission de la délibération au représentant de l'Etat, l'organe exécutif procède à la signature de la convention de délégation de service public, qui est notifié au délégataire.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités de publicité préalable permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

2° NÉGOCIATION DIRECTE

Art. LP. 23

Le recours à une procédure de négociation directe avec une entreprise déterminée n'est possible que dans le cas où, après mise en concurrence, aucune offre n'a été proposée ou n'est acceptée par la collectivité publique.

3° DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC NON SOUMISE À LA PROCÉDURE

Art. LP. 24

Les dispositions des articles LP. 1er à LP. 23 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque ce service est confié à un établissement public et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement.

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. LP. 25

Les dispositions des articles L. 321-1, L. 321-6, L. 322-1 à L. 322-3 du code des communes, en tant qu'elles fixent les règles relatives aux délégations de services publics des communes de la Polynésie française, sont abrogées.

Art. LP. 26

Les articles LP. 1er, LP. 5, LP. 6, LP. 14, LP. 15, LP. 18 et LP. 19 sont applicables aux conventions de délégation de service public en cours.

Les dispositions des articles LP. 2 à LP. 4, LP. 7 à LP. 13, LP. 22 et LP. 23 ne sont pas applicables lorsque

l'autorité habilitée a expressément pressenti un délégataire avant la date de promulgation de la présente loi du pays et que celui-ci a, en contrepartie, engagé des études et des travaux préliminaires.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 7 décembre 2009.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Travaux préparatoires :

- avis n° 8-2009 HCPF du 20 février 2009 du haut conseil de la Polynésie française ;
 - avis n° 20-2009 HCPF du 10 juin 2009 du haut conseil de la Polynésie française ;
 - avis n° 61-2009 CESC du 25 juin 2009 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - arrêté n° 1282 CM du 10 août 2009 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - examen par la commission des finances le 2 septembre 2009 ;
 - rapport n° 109-2009 du 4 septembre 2009 de Mme Françoise Miriama Tama, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - adoption en date du 15 octobre 2009 ; texte adopté n° 2009-17 LP/TAAPF du 15 octobre 2009 ;
 - publication à titre d'information au JOPF n° 57 NS du 26 octobre 2009.
-

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Loi du Pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009](#), JOPF n° 68 NS du 07/12/2009 à la page 1219
- [Loi du Pays n° 2020-13 du 21 avril 2020](#), JOPF n° 49 NS du 21/04/2020 à la page 3578
Afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, la loi du pays n° 2020-13 du 21 avril 2020 (art. LP 1 et 5) a adapté les règles des délégations de service public.
- [Loi du pays n° 2025-15 du 11 juillet 2025](#), JOPF n° 162 N du 11/07/2025 à la page 2